



Département de l'économie et de la formation
Service de l'enseignement
ECCG-EPP Sion

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



ECCG-EPP
S I O N

RÈGLEMENTS INTERNES

Règlement général (RG)

Règlement des absences (RA)

**Règlement d'utilisation du parc
informatique (RUPI)**

Les présents règlements internes sont établis
vu le règlement général concernant les établissements de
l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17.12.03

Août 2022

Règlements internes – Préambule

L'école offre un espace favorisant l'étude et l'amélioration des connaissances et des compétences de chaque élève ; elle se doit également de préparer ses étudiants à la vie professionnelle, aux relations sociales et à la pure et simple bienséance. L'école peut donc mener à bien sa mission moyennant le respect par les élèves des exigences mentionnées dans les présents règlements.

Règlement général (RG)

1. EXIGENCES DE TRAVAIL

1.1 Organisation du travail

Le travail scolaire se divise en deux parties : la participation active au cours et le travail à domicile.

1.1.1 Participation active au cours :

- a) La participation au cours est obligatoire (cf. art. 14 du règlement cantonal)¹.
- b) Les interours servent aux élèves :
 - à se déplacer d'une classe à l'autre si besoin est ;
 - à ranger tout ce qui ne concerne pas la leçon suivante ;
 - à préparer le matériel nécessaire au prochain cours.
- c) Lorsque la sonnerie annonçant le début du cours retentit, l'élève est prêt au travail.
- d) L'élève participe au cours avec son matériel de travail.
- e) Durant le cours, l'élève travaille exclusivement la matière du cours donné.
- f) L'élève suit les directives du professeur.

1.1.2 L'élève accomplit les tâches à domicile exigées par le professeur.

1.1.3 En cas d'absence d'un professeur, la classe travaille en silence. Sans nouvelles, le délégué de classe, ou son remplaçant, se renseigne auprès du secrétariat.

1.2 Évaluation du travail

1.2.1 L'élève doit s'astreindre à une étude et un travail réguliers et s'attendre à être interrogé à tout moment.

1.2.2 Tout refus de rendre une épreuve ou un examen est sanctionné de la note 1. Il en va de même en cas de tricherie ou de tentative de tricherie.

1.2.3 Le plagiat est soumis à sanction.

1.2.4 Les modalités concernant l'absence à une épreuve ou examen (annoncé ou non) sont régies par le *Règlement des absences*.

¹ Les articles auxquels il est fait référence dans ce document se rapportent au Règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré, édicté par le Conseil d'État le 17 décembre 2003.

2. EXIGENCES DE COMPORTEMENT

2.1 Présence et absences

- 2.1.1 Les modalités concernant ces deux points sont régies par le *Règlement des absences*.

2.2 Ponctualité

- 2.2.1 La ponctualité est une exigence.
- 2.2.2 A chaque retard, l'étudiant doit produire une lettre d'excuse et d'engagement personnel à remettre au professeur.
- 2.2.3 Au 2^e retard durant le semestre, l'étudiant fait l'objet d'une retenue de 60 minutes le samedi matin.
- 2.2.4 D'autres mesures sont prises pour tout retard supplémentaire.

2.3 Discipline

- 2.3.1 La discipline doit être éducative ; elle demande la collaboration de l'élève et de sa famille.
- 2.3.2 Les professeurs apportent leur concours au maintien de la discipline à l'intérieur et à l'extérieur de l'école. Leur autorité s'exerce sur tous les élèves de l'établissement.
- 2.3.3 Attitude générale
- L'école, et la classe en particulier, est un lieu de travail : chaque étudiant a le droit d'apprendre dans le calme et en se sentant en sécurité. Le professeur a le droit et le devoir d'enseigner. Les élèves doivent se conformer aux règles posées par le professeur.
 - L'élève qu'un professeur prie de sortir de la classe doit sortir sans contester. Si discussion il doit y avoir, elle a lieu plus tard.
 - L'élève exclu d'un cours doit rester devant la salle de classe.
- 2.3.4 Sauf indication contraire du professeur de branche, les élèves se placent dans la salle de classe en respectant le « miroir de classe » établi par le titulaire.

2.4 Manquements

- 2.4.1 L'étudiant qui n'a pas son matériel de travail ou qui n'a pas fait ses devoirs est sanctionné par le professeur et un manquement est inscrit sur ISM.
- 2.4.2 Au 10^e manquement durant le semestre, l'étudiant est sanctionné d'une retenue de 120 minutes le samedi matin.
- 2.4.3 D'autres mesures sont prises pour tout manquement supplémentaire.

2.5 Smartphones et autres dispositifs connectés

- 2.5.1 Sauf autorisation explicite du professeur, l'utilisation des smartphones et autres dispositifs connectés n'est pas permise en salle de classe.
- 2.5.2 Dans l'enceinte des bâtiments, une utilisation silencieuse et modérée des smartphones et autres dispositifs connectés est tolérée.
- 2.5.3 Les smartphones éteints ou sous mode avion sont rangés dans la phonebox durant le cours.
- 2.5.4 Les dispositifs connectés ne peuvent pas être rechargés dans les salles de classe.

- 2.5.5 L'utilisation d'un dispositif connecté (quelle que soit la fonction utilisée) durant une épreuve ou un examen est assimilée à une tricherie sanctionnée par la note 1.

2.6 Utilisation et respect du matériel et des locaux

- 2.6.1 L'élève contribue à la qualité de son environnement en gardant les lieux et le mobilier propres et en bon état. Il est responsable de l'ordre de son espace.
- 2.6.2 L'élève respecte les installations et le matériel mis à sa disposition.
- 2.6.3 L'élève qui cause des dégâts est tenu de le signaler au concierge. En principe, les règles du CO suisse en matière de responsabilité civile sont appliquées. En cas de dégât volontaire, des sanctions peuvent être prises.
- 2.6.4 La consommation d'aliments, de boissons et de chewing-gum est interdite dans les salles de classe. Seule une bouteille d'eau est tolérée.
- 2.6.5 Dans les salles de classe, le tableau doit être nettoyé à la fin de chaque leçon, les papiers ramassés, les chaises montées sur les bancs, les fenêtres fermées, et la lumière éteinte à la fin du dernier cours de la journée.
- 2.6.6 Les déchets recyclables doivent être déposés dans les endroits prévus à cet effet.
- 2.6.7 Les modalités particulières concernant l'utilisation du parc informatique et des ordinateurs sont régies par le *Règlement d'utilisation du parc informatique*.
- 2.6.8 Les baskets utilisées pour les cours en salle de sport doivent être propres et être dotées de semelles qui ne marquent pas le sol.
- 2.6.9 Casiers mis à disposition
- L'étudiant est responsable du casier qui lui est attribué et il ne peut pas l'échanger avec celui de quelqu'un d'autre.
 - Le casier doit être verrouillé par le cadenas fourni par l'école. Si l'usage d'un autre cadenas est constaté, il est coupé et remplacé par le concierge aux frais de l'étudiant. Un casier sans cadenas est verrouillé par le concierge.
 - En cas de perte de la clef, l'étudiant s'adresse au concierge pour obtenir, à ses frais, un double.
 - Si l'étudiant ne rend pas la clef en fin d'année scolaire, des frais administratifs de CHF 50.- sont facturés au parent ou au représentant légal.
 - Tout dégât doit être immédiatement signalé au concierge. Les frais de réparation sont à la charge de l'étudiant à qui le casier a été attribué (lettre 'a' ci-dessus). Les règles du CO suisse en matière de responsabilité civile s'appliquent.
 - Il n'est pas permis de personnaliser les casiers.

2.7 Savoir-vivre

- 2.7.1 « Les élèves font preuve en toute circonstance de respect tant envers les responsables de l'école, les professeurs et le personnel de l'établissement qu'envers leurs camarades. Ils s'abstiennent de toute violence physique ou verbale. » (cf. art. 18 du règlement cantonal). Impolitesse et arrogance ne seront pas tolérées.
- 2.7.2 Les élèves doivent avoir une tenue vestimentaire propre, décente et adaptée à la situation de formation suivie. Le port de la casquette ou tout autre couvre-chef n'est pas autorisé en classe. Les tenues portées durant les leçons de sport ne doivent pas être portées en dehors de ces cours.

- 2.7.3 L'élève respecte l'ensemble des traits physiques, mentaux et sociaux de chacune des personnes de l'école et respecte le droit de chacun à l'égalité et à l'individualité.
- 2.7.4 Les couples sont invités à adopter un comportement décent.
- 2.7.5 Les jurons, les insultes, les moqueries sont strictement interdits.

3. EXIGENCES PARTICULIÈRES

3.1 Communication via adresse courriel @edu.vs.ch

- 3.1.1 Les élèves consultent leur boîte mail professionnelle (@edu.vs.ch) au moins une fois par jour.

3.2 Publicités et affiches diverses

- 3.2.1 Tout affichage publicitaire ou autre doit être soumis à l'approbation préalable de la direction.
- 3.2.2 Seuls les espaces réservés à cet effet peuvent être utilisés.

3.3 Droit à l'image

- 3.3.1 Il est interdit de photographier une personne, de la filmer ou d'enregistrer sa voix sans son accord explicite. Les contrevenants sont passibles de sanctions et de dénonciation pénale.
- 3.3.2 Toute personne colportant ou publiant, à l'école ou non, des contenus pouvant nuire à l'école, à son personnel ou aux étudiants sont passibles de sanctions et de dénonciation pénale.

3.4 Utilisation d'un véhicule privé

- 3.4.1 Les véhicules à deux roues (vélos, scooters, trottinettes et motos) doivent être parqués exclusivement à l'emplacement qui leur est réservé.
- 3.4.2 Le parking devant l'escalier des salles de gymnastique est réservé exclusivement aux services d'entretien de l'école.
- 3.4.3 Les déplacements à l'intérieur des heures de cours ne peuvent se faire qu'en transport public ou à pied.

3.5 Consommation d'alcool, de stupéfiants et de cigarettes

- 3.5.1 Aucun élève, en aucune circonstance, ne doit faire pression sur d'autres élèves relativement à la consommation ou à la vente de drogues, alcool, tabac ou autres produits nocifs.
- 3.5.2 La consommation d'alcool ainsi que la consommation des produits de cannabis et de tout autre stupéfiant sont strictement interdites :
 - a) dans l'école ainsi que dans ses abords immédiats ;
 - b) pendant les heures de classe, pause de midi incluse ;
 - c) lors de manifestation organisée par l'école.
- 3.5.3 Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. À l'extérieur, les élèves utilisent les espaces et les cendriers prévus à cet effet (cf. art. 22, lettre b du règlement cantonal).
- 3.5.4 La violation des règles précitées est passible d'une sévère sanction pouvant entraîner l'exclusion de l'école.

3.6 Détention d'objets nocifs ou dangereux

- 3.6.1 Il est formellement interdit :
- de détenir ou de distribuer des publications dont le contenu est prohibé par les dispositions spécifiques en la matière ;
 - de détenir, vendre ou distribuer des stupéfiants ;
 - de détenir des objets et des produits dangereux. (cf. art. 22, lettres c à e du règlement cantonal)
- 3.6.2 La violation des règles précitées est passible d'une sévère sanction pouvant entraîner l'exclusion de l'école.

4. SANCTIONS

4.1 Extraits du Règlement général concernant les établissements de l'enseignement secondaire du deuxième degré du 17 décembre 2003

4.1.1 « Art. 25 Sanctions

Les sanctions qui peuvent être infligées aux élèves sont les suivantes :

- a) Par les professeurs :
 1. des travaux utiles complémentaires ;
 2. des retenues jusqu'à deux heures sous surveillance ;
 3. l'exclusion d'un cours (doit être signalée à la direction) ;
- b) Par le responsable de la discipline de l'école ou le maître titulaire :
 4. des retenues jusqu'à quatre heures sous surveillance (elles doivent être signalées aux parents) ;
- c) Par le recteur ou le directeur de l'école :
 5. l'avertissement ;
 6. la suspension temporaire des cours ;
 7. la menace d'exclusion qui correspond à un 2^e avertissement ;
 8. l'exclusion de l'établissement.

L'exclusion de l'établissement peut être étendue, par le département, à toutes les écoles du canton. La réadmission dans un autre établissement d'un élève exclu est de la compétence du département. Les sanctions prévues aux chiffres 5 à 8 doivent être communiquées par écrit aux parents de l'élève par la direction de l'établissement. Les punitions collectives sont interdites. »

4.1.2 « Art. 26 Exclusion

Le troisième avertissement en trois ans entraîne l'exclusion de l'établissement. »

4.1.3 « Art. 28 Motifs de sanctions

Sont motifs de sanctions ceux prévus par le présent règlement ainsi que la violation des dispositions concernant la discipline, prévues dans le règlement d'établissement. »

4.2 Exclusions

- 4.2.1 Plusieurs exclusions d'un cours entraînent de nouvelles sanctions.

4.3 Samedi de retenue à l'école

- 4.3.1 Des samedis de retenue sont organisés durant l'année scolaire pour des sanctions.

Règlement des absences (RA)

1. PRÉAMBULE

- 1.1 « La fréquentation de tous les cours mentionnés dans le programme est obligatoire. » (cf. art. 14 du règlement cantonal)
- 1.2 « Sauf motifs ou empêchements dûment justifiés, tous les élèves sont tenus de prendre part aux excursions et manifestations organisées par l'établissement. » (cf. art. 21 du règlement cantonal)

2. ABSENCES PRÉVISIBLES

- 2.1 En cas d'absence prévue (rendez-vous chez le médecin, examen d'auto-école, ensevelissement, etc.), une demande de congé doit être formulée à l'avance.
- 2.2 Si l'absence prévue dure 4 périodes de cours ou moins, la demande doit être formulée (par mail et en y joignant les pièces justificatives éventuelles), auprès du titulaire de classe qui l'accepte ou la refuse.
- 2.3 Si l'absence prévue dure plus de 4 périodes de cours, la demande doit être formulée au moins une semaine à l'avance (au moyen du formulaire « Demande de congé » et en y joignant les pièces justificatives éventuelles), auprès du directeur qui l'accepte ou la refuse après avoir pris connaissance du préavis du titulaire de classe.

3. ABSENCES IMPRÉVUES

- 3.1 En cas de maladie ou d'absence imprévue, les parents ou le représentant légal avertissent par mail le titulaire, le premier jour d'absence entre 7h30 et 10h, en précisant :
 - le motif de l'absence et sa durée estimée ;
 - le numéro de téléphone permettant de joindre le parent ou le représentant légal.
- 3.2 Si l'absence intervient en cours de journée, l'étudiant avertit avant de quitter l'établissement :
 - le parent ou le représentant légal ;
 - le titulaire, par mail, en précisant le motif de son départ.
- 3.3 Pour toute absence de 3 jours ou plus, un certificat médical pourra être demandé par le titulaire.

4. RÈGLEMENT D'APPLICATION DES ABSENCES

- 4.1 Toute absence (prévue ou imprévue) doit être inscrite et justifiée à l'aide du formulaire « Décompte du nombre d'absences » à présenter au titulaire dès le retour en classe.
- 4.2 Dès la 5^e absence au plus tard, le titulaire prend contact avec les parents ou le représentant légal et la direction est informée.
- 4.3 Dès la 5^e absence imprévue et non justifiée par un certificat médical, des sanctions peuvent être prises.
- 4.4 En cas d'absences répétées pour raison médicale spécifique, une demande spéciale sous la forme d'un courrier des parents ou du représentant légal est adressée au titulaire en y joignant les justificatifs disponibles.
- 4.5 Après une absence, l'élève se met à jour pour son retour (travaux à domicile, matière étudiée, examens, etc.).

- 4.6 L'étudiant qui ne peut pas se rendre à un rendez-vous fixé par un professionnel de l'école (TP, retenue, rattrapage, etc) est tenu d'informer au préalable ce dernier.
- 4.7 Toute absence qui n'est pas solidement motivée fait l'objet d'une sanction (art. 15 al. 6 du règlement cantonal).
- 4.8 Absence à un examen
 - 4.8.1 En principe, les examens manqués doivent être rattrapés. Le professeur fixe, l'élève entendu, les modalités du rattrapage. L'élève qui ne se présente pas au rattrapage peut se voir attribuer la note 1.
 - 4.8.2 Lorsque l'examen a eu lieu lors d'une absence de courte durée (moins d'une journée), le professeur peut exiger que l'élève rattrape l'examen dès son retour, durant une période de cours.

5. RÈGLEMENT DES ABSENCES AU COURS DE SPORT

- 5.1 La demande de dispenses médicales pour le sport doit être faite, en principe, à l'aide du formulaire téléchargeable sur le site de l'école.
- 5.2 Tant qu'il n'a pas reçu une autorisation expresse du professeur de sport, l'élève au bénéfice d'une dispense est tenu de se rendre sur les lieux des activités sportives, faute de quoi l'absence est assimilée à une absence non motivée au sens de l'art. 15 al. 6 du règlement cantonal.
 - 5.2.1 **Dispense de courte durée** (jusqu'à 3 semaines y compris) : l'élève doit être présent au cours de sport. Il suit le cours, aide le professeur de sport et se conforme à ses consignes.
 - 5.2.2 **Dispense de longue durée** (plus de 3 semaines) : l'élève suit les indications du professeur de sport et il est dispensé de présence à l'école.

6. DÉROGATIONS ÉVENTUELLES

- 6.1 Les éventuelles dérogations au présent règlement des absences sont de la compétence de la direction.

Règlement d'utilisation du parc informatique (RUPI)

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1 **Pannes, dysfonctionnements** – Les pannes ou les dysfonctionnements d'un poste de travail ou d'un périphérique doivent être signalés immédiatement au professeur responsable du cours.

2. CONNEXION AU RÉSEAU

- 2.1 **Comptes personnels** – Pour se connecter au réseau de l'école, il est obligatoire d'utiliser le compte personnel. Toute utilisation illicite ou abusive de ce compte engagera la responsabilité personnelle de l'étudiant. Il est strictement privé et intransmissible.
- 2.2 **Mot de passe** – La gestion du mot de passe personnel incombe à l'étudiant. En cas de doute quant à la confidentialité du mot de passe, il est conseillé de le changer immédiatement.

3. USAGE DU PARC INFORMATIQUE

- 3.1 **Usage pédagogique** – Les logiciels et le matériel à disposition sont destinés à la formation. Aucun usage à caractère privé ou commercial n'est autorisé. Seul l'usage en rapport avec l'enseignement dispensé dans l'école est autorisé.
- 3.2 **Droits d'accès** – Il est interdit d'outrepasser les droits d'accès fournis par le compte personnel.
- 3.3 **Configuration** – La modification de la configuration des postes et des écrans par les utilisateurs est interdite.
- 3.4 **Logiciels** – Aucun programme ne peut être amené ou installé.
- 3.5 **Sécurité des données** – L'école ne prend aucune responsabilité quant à la sauvegarde des données personnelles.

4. DÉCONNEXION

- 4.1 **Fin de travail** – A la fin du travail, il est obligatoire de fermer la session et de laisser la place de travail en ordre.

5. INTERNET - WIFI

- 5.1 **Accès** – La connexion au WiFi et utilisation d'Internet sont réservées exclusivement aux travaux en relation avec les activités de formation de l'école.
- 5.2 **Données** – Il est strictement interdit de consulter, de stocker ou de diffuser des documents ou des messages qui peuvent ternir une réputation, être contraires à la morale ou aux lois en vigueur, en particulier ceux qui portent atteinte à la dignité de la personne, présentent un caractère pornographique, incitent à la haine raciale, constituent une apologie du crime ou de la violence (cf. code pénal, art. 173, 197, 261).

6. ENGAGEMENT

- 6.1 **Étendue** – Ce règlement s'applique à tout le parc informatique dépendant de l'école, ainsi qu'au matériel audiovisuel.
- 6.2 **Validité** – Ce règlement est valide pour toute la durée de la formation à l'école.
- 6.3 **Sanctions** – Le non-respect de ce règlement entraîne l'application des sanctions prévues par les règlements en vigueur à l'école, la suppression du compte personnel ou l'interdiction d'accéder au parc informatique.

Sion, le 18 août 2022



Jean-Daniel Emery
Directeur